

N° 79

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 novembre 1993.

PROPOSITION DE LOI

*visant à rendre obligatoire la déclaration de candidature
pour les élections municipales des communes de moins
de 3 500 habitants,*

PRÉSENTÉE

Par M. Philippe RICHERT,

~~Sénateur.~~

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le code électoral ne prévoit aucune obligation de candidature pour les élections municipales dans les communes de moins de 3 500 habitants.

Pour les communes de moins de 2 500 habitants, le système se caractérise par une grande souplesse.

Les listes sont complètes ou non. Des candidatures peuvent être isolées.

Les électeurs peuvent voter pour des candidats de leur choix, ce choix étant totalement libre.

C'est le système initial de 1884 qui est toujours en vigueur.

Pour les communes entre 2 500 et 3 500 habitants, *le système est resté presque inchangé*. Si les candidatures isolées sont interdites et si les listes se doivent d'être complètes, les électeurs gardent une liberté totale pour choisir leurs représentants et des citoyens peuvent figurer sur les listes sans leur accord. Il est fréquent qu'une même personne, sans son aval, soit l'otage de plusieurs listes concurrentes et se trouve entraînée dans des luttes intestines contre sa volonté.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, il arrive qu'une personne, qui n'a pas fait acte de candidature, se trouve élue et fasse partie de l'équipe dirigeante.

Un individu portant aucun ou peu d'intérêt à la vie publique (de sa commune) peut se trouver ainsi à la tête d'un conseil municipal. Est-ce logique ?

Le système existant, dont l'origine remonte à 1884, n'est-il pas obsolète ?

La réforme de 1982 a lancé le processus de la décentralisation. Les communes se sont vues reconnaître de nouvelles compétences.

L'équipe municipale doit, dans ce nouveau cadre d'organisation administrative, être à même de gérer les affaires de la commune dans les meilleures conditions.

Chacun doit choisir d'être représentant de la municipalité en question.

La volonté de la personne concernée doit intervenir.

Rendre obligatoire la déclaration de candidature dans ce type de communes formaliserait cette procédure, permettant ainsi d'éviter de nombreux écueils telle la multiplication des candidatures tous azimuts ou l'inintéressement (le non-intérêt) des élus à leur fonction. Elle permettrait également d'exercer une vérification, un contrôle plus rigoureux de ces opérations électorales. Elle éviterait enfin les différends, sans réel fondement, au sein de la municipalité.

Il ne s'agit en aucun cas de restreindre la liberté de choix des électeurs, mais simplement de rationaliser le système existant.

C'est pourquoi il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'insérer dans le code électoral un nouvel article 256-1.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Il est inséré dans le code électoral un article L. 256-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 256-1.* — Dans toutes les communes de moins de 3 500 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Toute personne ne peut être candidate que sur une seule liste. Les modalités relatives au dépôt des déclarations de candidature seront fixées par décret. »